



L'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE

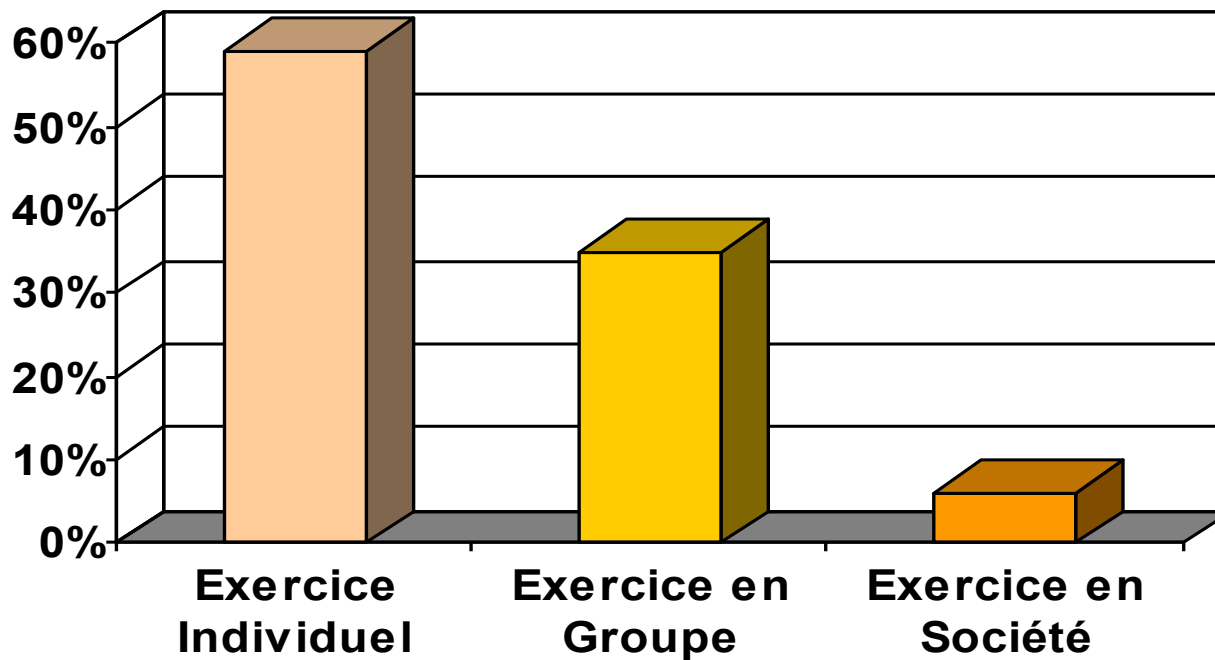
Traditionnellement,

le professionnel libéral est présenté
comme exerçant seul son activité.

Mais depuis de nombreuses années,
l'exercice en groupe remplace le cabinet individuel.



'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE





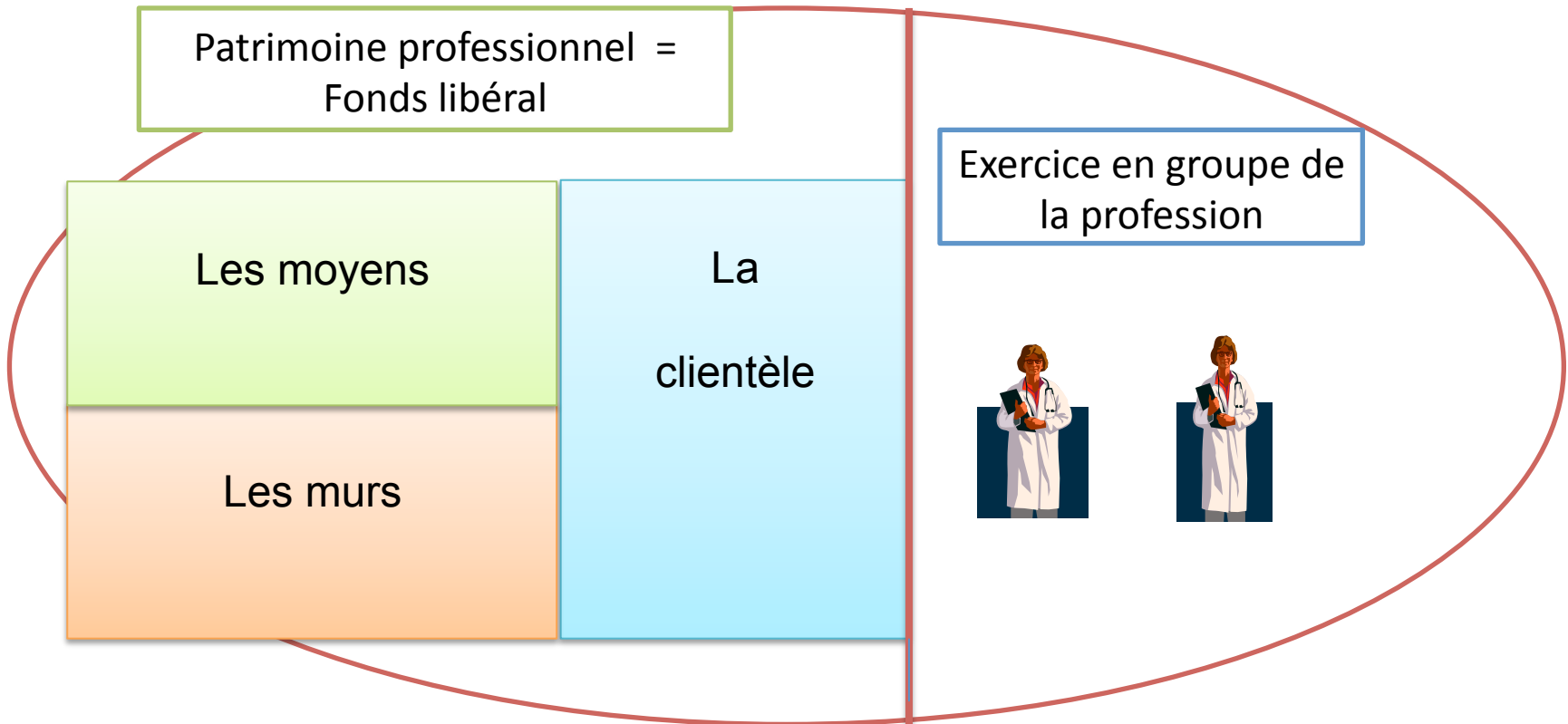
l'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE

**se regrouper pour une meilleure offre de soins
et une qualité de vie**

Se rapprocher de confrères peut permettre :

- d'assurer pleinement la continuité des soins
 - de s'offrir une meilleure qualité de vie
 - de valoriser son fonds libéral

l'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE





L'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE

LE CONTRAT EST UNE OBLIGATION

En cas de remplacement

**Article R. 4312 – 43 code de la santé publique
Article 5.2.3 de la Convention Nationale:**

En cas de collaboration

Article 18 de la loi du 02 août 2005

Ou en cas d'association

Article R. 4312 – 35 code de la santé publique :



L'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE

LE CONTRAT EST UNE GARANTIE :

il est la preuve de votre engagement :
articles 1101 et 1108 du code civil

il a force de loi :
article 1134 du code civil

il délimite vos obligations tout en préservant vos droits



I'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE

Le travail à plusieurs :
quel cadre juridique ?



I'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE

Les formules « transitoires » :

Remplacement/ coopération

Pour travailler en lieu et place
d'un confrère indisponible

Contrat temporaire
limité dans le temps



I'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE

Les formules « transitoires » :

COLLABORATION

Pour une première expérience en libéral

Et/ou

en vue d'une possible association



I'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE

Les formules « transitoires » :

COLLABORATION

Pour une première expérience en libéral

Et/ou

en vue d'une possible association



L'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE

Ce contrat doit, **à peine de nullité**, être établi par écrit et préciser :

1° Sa durée, **indéterminée ou déterminée**, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;

2° Les modalités de la rémunération ;

3° Les **conditions d'exercice** de l'activité, et notamment **les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle** ;

4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis.



I'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE

1. Les textes ne parlent pas des modalités financières du remplacement et de la collaboration
2. le terme de « **rétrocession d'honoraires** » est réservé aux remplacements. les sommes versées par un collaborateur sont des « **redevances** ».
3. Le versement de ces sommes doit être justifié
4. Ces versements bénéficient d'une fiscalité dérogatoire



I'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE

ASSOCIATION OU SOCIETE ?

PAS DE MISE EN COMMUN DES HONORAIRES
=
ASSOCIATION

MISE EN COMMUN DES HONORAIRES
=
SOCIETE



I'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE

ASSOCIATION

=

CONTRAT D'EXERCICE EN COMMUN



L'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE

SOCIETES AYANT POUR OBJET L'EXERCICE EN COMMUN DE LA PROFESSION :

La Société de Fait (SDF) ou
La Société Civile professionnelle (SCP) ou
La Société d'Exercice Libéral (SEL)



I'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE

Questions/ réponses sur les sociétés

Qu'est- ce qu'un apport ?

On peut apporter des biens en nature (clientèle, mobilier, matériel) ou en numéraire (argent).

On peut également apporter son industrie lorsqu'on met à la disposition de la société ses connaissances techniques, son travail ou ses services.

Est-on obligé de faire un apport lorsque l'on crée une société ?

Que reçoit-on en échange des apports faits à la société ?



L'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE

Quels sont les droits et les obligations des associés ?

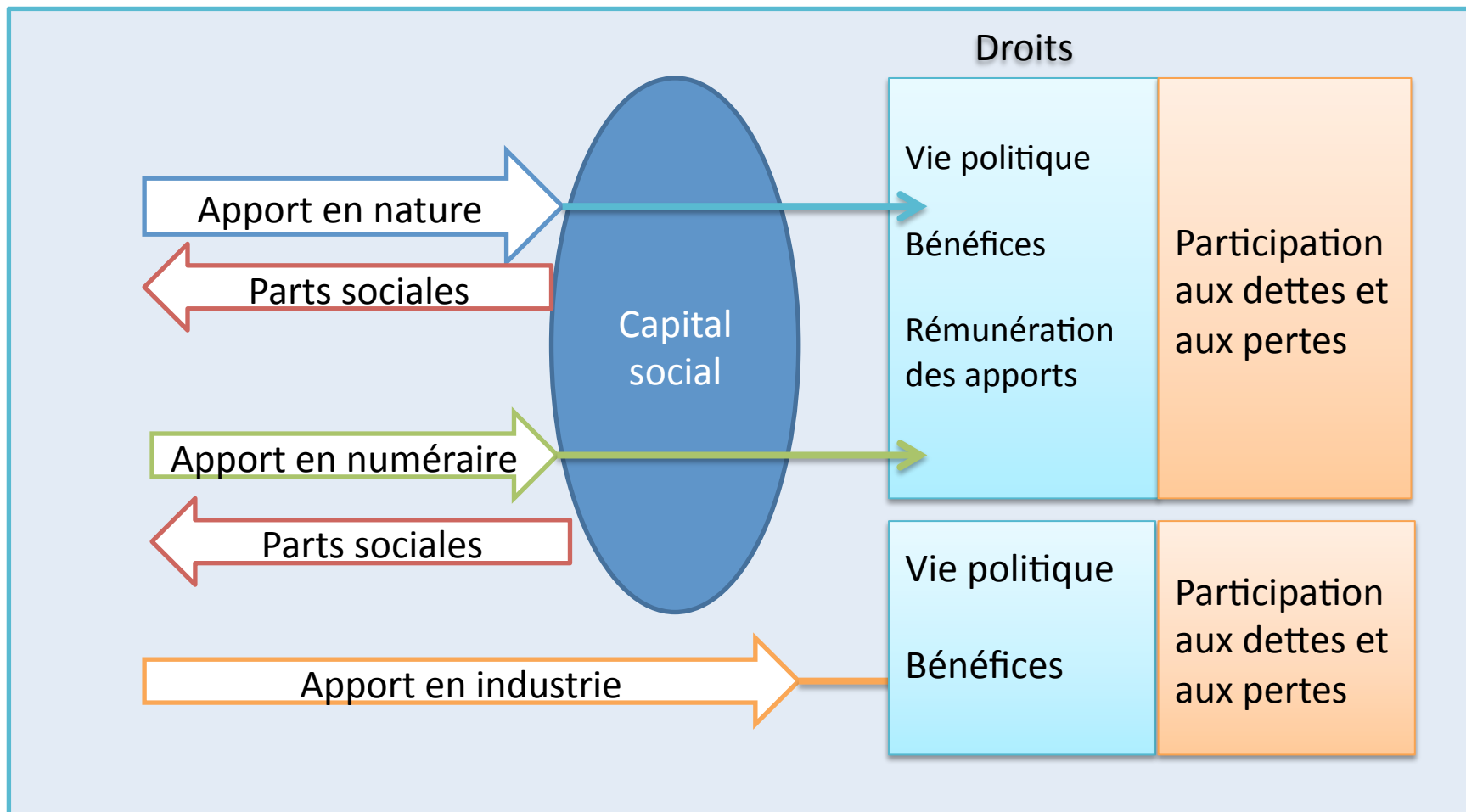
Tous les associés, même les simples apporteurs en industrie ont droit:

- aux bénéfices ;
- à participer à la vie sociale

Ils ont tous l'obligation de contribuer aux pertes et de participer à la dette de la société.

Seuls les associés titulaires de parts sociales, à l'exclusion donc des apporteurs en industrie, ont droit à valoriser, rémunérer leurs parts dans la société.

I'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE





I'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE

se regrouper permet de mutualiser les coûts

Société Civile de Moyens (SCM)

Société Civile Immobilière (SCI)



I'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE

**se regrouper permet
de valoriser sa clientèle**

La cession de clientèle est légale
La cession de clientèle est légitime



exercice Libéral : la performance par le groupe

Mode de calcul d'une valeur de clientèle
en usage dans votre profession

40 %

de la moyenne du CA
sur les 3 dernières années
du cédant



I'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE

POUR NOUS CONTACTER :

Aude DAUPHIN

Sps.conseil@fni.fr

01 42 66 34 05

7, rue Godot de Mauroy- 75 009 PARIS



I'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE

MERCI A TOUS !